



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013168-0010 du 18 juin 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées ZI des Touches 43 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval.

Agrément n° PR 53 00006 D

**LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-650 du 14 juin 2010 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter des installations de transit et de stockage de déchets métalliques, de déchets industriels banals provenant d'industries et de collectivités locales, de déchets industriels spéciaux solides, situées ZI des Touches, 43 rue Jean Baptiste Lafosse à Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que la société PASSENAUD RECYCLAGE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques 2713 et 2718 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté conforme a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 cité ci-dessus n'a pas été retranscrit in-extenso ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société PASSENAUD RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées ZI des Touches 43 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval est complété comme suit :

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue de mettre en œuvre les garanties financières prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Elle devra transmettre au préfet une proposition *relative au montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul au plus tard pour le 31 décembre 2013.*

ARTICLE 2

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 juin 2010, 23 octobre 2006 et 7 janvier 2013 demeurent applicables à l'installation.

ARTICLE 3

L'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société PASSENAUD RECYCLAGE a été renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 25 janvier 2013, soit jusqu'au 25 janvier 2019.

ARTICLE 4

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue d'afficher cet arrêté modificatif, de façon visible à l'entrée de son installation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval pour pouvoir y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASSENAUD RECYCLAGE, et dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.